N° 611

05 JUILLET 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-481 du 04 juillet 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du COMIS en date du 04 juillet 2022 ;
Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment sur la cinétique du virus du virus SARS-Cov-2 des variants Omicron et sur l'efficacité de la vaccination contre ce virus ;
Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;
Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;
Considérant que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction probable du virus sur le territoire ;
Considérant que, pour protéger au maximum le territoire et ses résidents, il convient de mettre en œuvre des mesures de nature à sécuriser l'arrivée des passagers des vols internationaux et des bateaux à destination de Wallis et à éviter autant que possible la propagation du virus sur le territoire ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne jusqu'au 10 juillet

Article 1 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.

b) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

c) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie https://gouv.nc/coronavirus, rubrique : Arrivées.

d) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer une RT-PCR dans les 72 avant son départ. La RT-PCR doit être négative pour se présenter à l'aéroport.

e) S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, la RT-PCR sera effectuée 72 h avant le départ au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beaurivage à Nouméa.

f) Se soumettre à un test antigénique avant embarquement à l'aéroport de la Tontouta dont le résultat négatif conditionnera son embarquement.

g) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta et à bord sur le vol Nouméa/Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

Article 2 : A son arrivée à l'aéroport de Wallis, le voyageur devra :

a) Être porteur d'un masque chirurgical et se conformer aux consignes sanitaires.

b) Après avoir remis un formulaire d'engagement sur l'honneur, suivre un confinement de trois jours en SAS hôtelier à son arrivée à Wallis dans un lieu décidé par l'Administration à l'issue duquel il sera soumis à un test RT-PCR dont la négativité conditionnera sa sortie de confinement.

c) Deux jours après la sortie du SAS hôtelier, réaliser un autotest délivré par l'Agence de santé.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne à compter du 11 juillet 2022

Article 3 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.

b) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie https://gouv.nc/coronavirus, rubrique : Arrivées.

c) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer une RT-PCR dans les 72 avant son départ. La RT-PCR doit être négative pour se présenter à l'aéroport.

d) S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, la RT-PCR sera effectuée 72 h avant le départ au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beaurivage à Nouméa.

e) Se soumettre à un test antigénique avant embarquement (au départ ou en escale) à l'aéroport de la Tontouta ou à l'aéroport de Nandi (escale du vol Nouméa/Wallis) dont le résultat négatif conditionnera son embarquement.

f) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta, à bord sur le vol Nouméa/Wallis et jusqu'à la sortie de l'aéroport de Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

g) A son arrivée à l'aéroport de Wallis, respecter un confinement à domicile d'une durée de 3 jours

h) A l'issue du délai de 3 jours, se soumettre à un test antigénique dont la négativité conditionnera la sortie de confinement.

Chapitre 3 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie maritime (bateaux de plaisance)

Article 4 : Tout voyageur arrivant à Wallis ou à Futuna par voie maritime doit :

a) Justifier d'un schéma vaccinal complet

b) Signaler son arrivée huit jours à l'avance par courriel (defense-protection-civile@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

c) A l'approche activer son AIS et signaler son arrivée par radio (à Wallis).

d) Attendre à bord l'arrivée des forces de l'ordre (Gendarmerie) et/ou autorités sanitaires (ADS) et répondre à leurs questions relatives au parcours du bateau et à l'état de santé des passagers.

e) Se soumettre à un test antigénique dont le résultat négatif conditionne la possibilité de débarquer.

f) Signaler aux autorités sanitaires (ADS) tout symptôme évocateur éventuel de la Covid-19 qui apparaîtrait dans les jours suivants.

Chapitre 4 : Mesures relatives à la prévention de la propagation du virus COVID 19

Article 5 : Toute personne se présentant dans une structure de soins, devra obligatoirement, avant la prise en charge :
a) Respecter les mesures barrières : port d'un masque chirurgical, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, friction des mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition.

b) Se soumettre à un test de dépistage.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 7 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 8 : Les dispositions des chapitres 1, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 9 : Les dispositions du chapitre 2 du présent arrêté sont applicables à partir du 11 juillet.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2022-382 du 14 juin 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-482 du 04 juillet 2022 relatif aux mesures de restriction de circulation en cas de détection d'un cas positif au virus COVID 19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du COMIS en date du 04 juillet 2022 ;
Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment sur la cinétique du virus du virus SARS-Cov-2 des variants Omicron et sur l'efficacité de la vaccination contre ce virus ;
Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;
Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;
Considérant que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction du virus sur le territoire ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas de détection d'un cas positif au virus COVID 19 les mesures barrières entrent en vigueur sur tout le territoire de Wallis et Futuna :
a) Port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public, les espaces professionnels de travail collectif et les transports collectifs de personnes par voie terrestre ou aérienne;
b) Respect de la distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre les personnes, ;
c) Placement un siège sur deux dans les églises ;
d) Hygiène des mains (lavage, friction des mains)
Pour les déplacements par voie aérienne entre Wallis et Futuna, le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'aéroport de départ, pendant la durée du vol, et jusqu'à la sortie de l'aéroport d'arrivée.
Tout voyageur à destination de Futuna par voie aérienne est tenu de se conformer aux consignes sanitaires et de se soumettre à un test antigénique à l'aéroport dont le résultat négatif conditionnera la possibilité d'embarquer.

Article 2 : Les personnes diagnostiquées positives au virus COVID 19 doivent, après évaluation médicale et si leur état ne nécessite pas d'hospitalisation, se soumettre à un isolement à domicile d'une durée de 7 jours.
Les personnes isolées à domicile mettent en œuvre les mesures barrières listées à l'article 1er, elles limitent les contacts avec les membres de leur foyer et ne peuvent avoir aucun contact avec des personnes extérieures à leur domicile. Un suivi sanitaire quotidien de la personne isolée est réalisé par téléphone.
L'isolement peut être réduit à 5 jours en cas de test négatif.
La levée de l'isolement ne dispense pas de l'application des mesures barrières.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication au JOWF.

Article 6 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF